

## **L'article 113, légalisation d'un État milicien**

*Aperçus sur l'article 113 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI (ex-article 37quater du projet de loi)*

En tout état de cause, armées ou pas, avec ou sans pouvoirs de police judiciaire, des milices para-policières telles qu'en permet l'article 113 sont incompatibles avec un état de droit. Il ne peut, à aucun degré, être constitutionnel que le pouvoir exécutif se munisse du moyen de mobiliser une partie de la population pour imposer ses vues à l'ensemble.

Même si cela n'était pas l'intention du législateur, son texte inclut cette possibilité.

Il est de plus à craindre, malheureusement, que l'intention de l'actuel gouvernement soit effectivement de cette nature, ce qui ferait de ce problème de constitutionnalité non un problème théorique, mais un danger immédiat.

Il y a de nombreuses indications d'une mise en place rapide de ces dispositifs de « réserve civile » et de « service citoyen » qui sont en rodage depuis plusieurs années déjà.

On ne peut que relever qu'une telle mise en place coïnciderait avec... une année électorale. On comprend l'avantage que ce gouvernement et l'actuel Président de la République pourraient retirer de telles dispositions dans le contexte des élections.

Avec cet article 113, le ministre a toute latitude d'embaucher, même pour de brèves durées, autant de citoyens qu'il souhaitera, dans des formations para-policières dont la fonction est à la fois d'intervenir dans la cité, sur le public dans son ensemble, et de forger les convictions de ceux qu'elles recrutent. L'identification du Président de la République à la police, entre autres du fait de ses prestations comme ministre de l'Intérieur, permettent de maximaliser le bénéfice de ce type de manœuvre dans le contexte électoral.

On suppose que les élus qui ont pu voir d'un bon œil ce dispositif l'auront compris comme un renforcement des moyens policiers à l'échelon municipal par le moyen de gentils "citoyens volontaires". Ils ne mesurent pas combien la grande réforme du ministère de l'Intérieur et des divers organismes de maintien de l'ordre se fait sous la houlette du Président de la République, passé du contrôle de son alter ego au ministère de l'Intérieur, Brice Hortefeux, à celui de son plus proche collaborateur, Claude Guéant.

Les seuls bénéficiaires de cette nouvelle politique seront ceux qui la dirigeront. Et si ces moyens tombaient en d'autres mains, cela ne serait pas plus rassurant pour autant.

Se commémorait à Paris, il y a quelques jours, le souvenir de Marcel Rajman, un jeune homme de 20 ans, mort en 1943 d'avoir combattu un État qui, pareillement, avait recours à des "citoyens volontaires" pour assurer le maintien de l'ordre. En Tunisie et en Égypte, on vient de vérifier comment un pouvoir illégitime n'a que ce recours pour tenter de s'imposer au peuple. Sans parler de la monstrueuse application de ces méthodes en Lybie aujourd'hui, ou, dans un passé historique pas si reculé, au Rwanda, en 1994.

Les juges constitutionnels, dont une bonne part sont les héritiers de la tradition gaulliste, devraient pouvoir être sensibles à ces questions essentielles.

Constitutionnellement, la police doit être régulée, c'est une condition *sine qua non* à ce qu'elle puisse conserver la légitimité nécessaire pour faire valoir le respect des règles à l'ensemble du corps social. L'embauche de supplétifs, dans des conditions bafouant le droit social, et dans un contexte idéologique extrêmement polarisé, ouvre manifestement la porte à tant d'abus qu'il faut empêcher une telle chose.

À lui tout seul, cet article disqualifie la totalité de cette loi, dont on ne peut que voir combien elle tend, dans son ensemble, à instaurer un état de non-droit où le pouvoir exécutif se pare de sa seule légitimité électorale pour prendre tous les pouvoirs – y compris celui de peser sur le processus électoral. Les juristes reconnaîtront là une théorie de l'État déjà mise en œuvre dans les années trente en Allemagne.

Une situation où le pouvoir exécutif peut à tout moment, et constamment, s'assurer du renfort de troupes peu formées, motivées par l'appât d'une rémunération – plus qu'appréciable pour nombre de citoyens en temps de crise –, ou par des causes idéologiques, tend brutalement au déséquilibre des pouvoirs, et contient la menace que s'instaure le droit de la force, et, y compris, la terreur.

Ces troupes seront faiblement encadrées, ou pas du tout, par les forces de polices ou de gendarmerie dont elles procéderont, n'ayant besoin, pour être pleinement opérationnelles, que de l'aval d'un officier de police judiciaire, désignant un assistant de police judiciaire parmi les réservistes ou citoyens volontaires, conférant à ce dernier les pouvoirs étendus dévolus à ce titre.

Par ce moyen, la loi permet à des individus d'exercer les pouvoirs extraordinaires réservés à la police judiciaire sans s'assurer aucunement qu'ils en aient la compétence. En lui-même, ce dispositif constitue un abus de pouvoir caractérisé. Si le législateur n'a pas pris plus de précautions en adoptant une telle disposition, que faut-il attendre des citoyens ainsi mobilisés ? L'abus qui fonde ce texte sera à l'image des abus perpétuels auxquels il incite.

En dehors de tout droit, armés de leurs convictions et de pouvoirs de police judiciaire, de tels groupes de citoyens volontaires sont manifestement une menace pour la paix publique et un danger pour tous. Leur existence même permet que s'impose tout autre chose que la loi, mais la perception sommaire qu'ils en auront qui se confondra, par la force des choses, avec leurs convictions. In fine, dans un État où les miliciens tiennent la rue, ce sont leurs opinions – leur perception collective de ce qui serait juste à leurs yeux –, qui s'imposent par la force.

Rappelons ici combien le pouvoir exécutif, incarné par le Président de la République, est non seulement à l'origine de ces milices, mais fournit depuis de nombreuses années un outillage idéologique complet, bien que procédant d'une

philosophie très sommaire marquée par sa démagogie. De telles troupes, enrôlées dans de telles conditions, disposeraient déjà d'une base idéologique cohérente. Il ne fait aucun doute qu'elles seraient dévouées, par principe, à l'autorité dont elles procéderaient.

Un État de droit est précisément un État où le droit ne procède pas du pouvoir exécutif. C'est tout le sens de l'indépendance des pouvoirs judiciaires et législatifs.

Quant au pouvoir judiciaire, il est à noter que cette réforme s'inscrit dans la perspective de celle de la justice, déjà annoncée. La suppression des juges d'instructions, comme la mise en place de jury populaire dans les tribunaux correctionnels, participent d'un même programme. Le pouvoir exécutif entend de cette manière cerner les juges, ainsi qu'il ne s'en cache même pas. L'appel aux citoyens, que ce soit pour venir en renfort de la police et de la gendarmerie ou pour donner leur opinion sur le moindre délit, correspond à une logique strictement populiste incompatible avec les principes de la République comme avec la nature du contrat social.

Est particulièrement inquiétant, bien sûr, le fait que de telles milices citoyennes puissent, de surcroît, se trouver munies de pouvoirs de police judiciaire, ceux-ci entraînant, par eux-mêmes, la possibilité qu'elles soient armées. Pour que ce ne soit pas le cas, il aurait fallu que le législateur le spécifie explicitement. C'est, de toute évidence, une faculté susceptible d'être ajoutée ou renforcée, à tout moment, et particulièrement en situation de crise. Rappelons ici que ces « volontaires » sont destinés à « être sollicités en cas de besoin massif sur le territoire national à l'occasion d'une crise », suivant les préconisations du Livre blanc sur la défense et la sécurité intérieure d'où découle le texte qui vous est présenté. Or, par définition, une situation de crise implique des mesures exceptionnelles, et, en l'état, rien n'interdirait que soient armés, y compris « massivement » cette « réserve civile » et les « citoyens volontaires ».

De telles dispositions doivent être absolument empêchées. La politique de la guerre civile, abondamment exportée par nos forces armées et leurs théoriciens dans de nombreux pays du monde, ne doit pas être implantée en France.